

**Règlement ministériel du 21 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Schengen et la frontière allemande à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

Pour la Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation du garde-corps, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Schengen et la frontière allemande ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant la N10 en provenance de Schengen et en direction de la frontière allemande (N10 PR0,00+041 - N10 PR 0,00+005).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, un passage pour piétons provisoire est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N10 entre Schengen et la frontière allemande (N10 PR0,00+005).

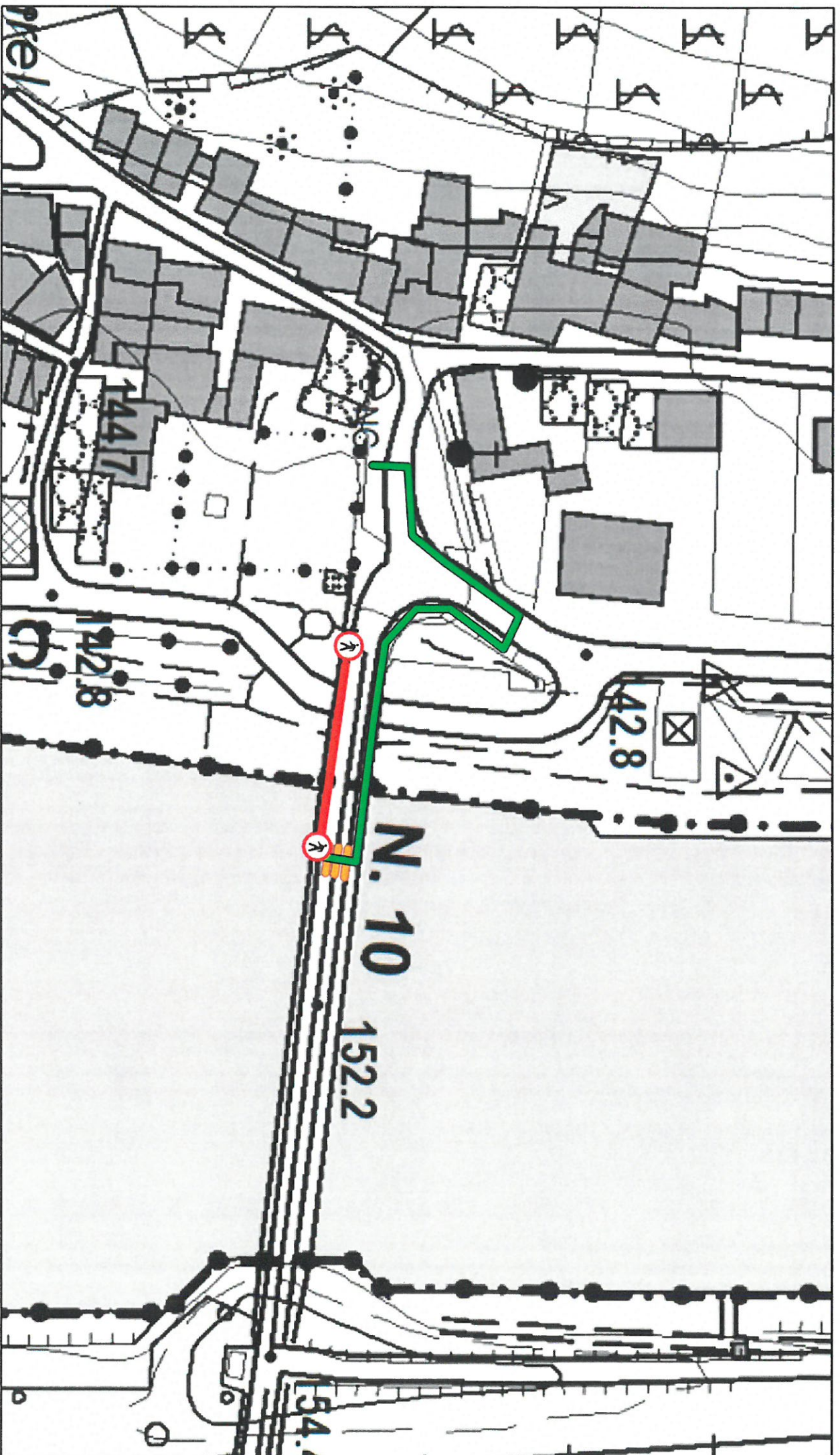
Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 22 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 21 octobre 2024**  
**Pour la Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Eric Thill**



Legende:

- tronçon barré:
- déviaton piétons:
- passage piéton provisoire à
- réglementer:



24-22

Concerne:

N10 Schengen - Perl

Objet: règlement de la circulation (accès interdit aux piétons)

22.10.2024-29.11.2024

